

Le droit de préemption simple institué sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune des Plans permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé afin de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement selon l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, avec 10 voix Pour, 1 Abstention,

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 17 décembre 2019,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- D'INSTITUER le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel que le périmètre ci-annexé le qualifie et annexé au dossier du PLU approuvé conformément l'article R151-52/7° du Code de l'Urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et en vertu de sa délégation de mandat conformément à l'article L2122-22 du CGCT.
- DE PRECISER que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie, durant un mois, et une insertion dans deux journaux différents diffusés dans le département et que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera ainsi exécutoire ;
- Qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, des acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert au public et consultable en Mairie aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Dit que l'ampliation de la délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- Monsieur le Préfet du Gard ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- Mr le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- La Chambre Départementale des Notaires ;
- La chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance ;
- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance.

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
30 DEC. 2019
Bureau du Courrier

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

